

Commune de LA TOUR DU CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du 31 mars 2015 à 20h30

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du compte de gestion 2014
- 2 – Vote du compte administratif 2014.
- 3 – Affectation du résultat.
- 4 – Vote des taux des taxes directes locales 2014.
- 5 – Vote du budget primitif 2015.
- 6 - Intégration dans le domaine public des équipements et espaces communs du lotissement St François.
- 7 - Annulation de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- 8 - Déclassement de deux parcelles dans le quartier du Viguié.
- 9 - Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal.
- 10 - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- 11 - Installation d'une sirène dans le cadre de la modernisation du Réseau National d'Alerte et des systèmes d'information des populations.

Tirage au sort des jurés d'assises.

L'an deux mille quinze et le trente et un mars à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.

Présents : ALESINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, COMBRES Jean Claude, DELAMARRE Françoise, DUESO Alain, FONTA MONTIEL Nathalie, GOUZY Henri, HERZOG Virginie, MEUNIER Arlette, PAUL Jean-Michel, PRIETO Gérard, PINTUREAU Serge, RAMIREZ Jacques, SANCHEZ André, Laetitia SERVANT.

Procurations : QUEROL Joseph à BORDES Monique, CLAMER Chantal à PRIETO Gérard.

Excusés : CAZALBOU Henri, DE BON Stéphane, ZUCCHETTI Louissette.

Secrétaire de séance : BORDES Monique.

Monsieur le maire ouvre la séance et désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Monique BORDES secrétaire de séance. Il demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 février 2015.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il aborde ensuite le premier point à l'ordre du jour :

1 - Approbation du compte de gestion 2014 :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 et ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes,
 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2 – Approbation du compte administratif :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Monique BORDES, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014, dressé par Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2014	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultat reporté		209,15		346 785,29
Opérations de l'exercice	1 950 052,06	2 492 567,85	1 348 662,75	1 224 990,54
TOTAUX	1 950 052,06	2 492 777,00	1 348 662,75	1 571 775,83
Opérations non budgétaires		990,35		19 372,84
TOTAUX	1 950 052,06	2 493 767,35	1 348 662,75	1 591 148,67
Résultats de clôture 2014		543 715,29		242 485,92

2° Constate, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que dessus résumés ;

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

3 – Affectation du résultat - Exercice 2014 :

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2014 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat de clôture (excédent) de la section d'investissement de **242 485,92 €** obligatoirement inscrit en investissement,
-un résultat de clôture (excédent) de la section de fonctionnement de **543 715,29 €**
Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 de la façon suivante :

Compte 002 : **715,29 €** en section de fonctionnement.

Compte 1068 : Affectation de résultat **543 000 €** en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,
DÉCIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon proposée.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

4 - Vote des taux des taxes directes locales 2015 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des taxes locales (Taxe d'Habitation, Foncier Bâti et Foncier non bâti) afin d'élaborer le budget primitif.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité de ses membres présents :

- De ne pas augmenter le produit attendu qui s'élève à 1 091 593 €
- Les taux applicables en 2015 seront identiques à ceux de 2014, à savoir :

Taxe d'Habitation	18,72%
Taxe Foncière (bâti)	17,07%
Taxe Foncière (non bâti)	147,64%
Contribution Foncière des Entreprises	30,70%

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

5 – Vote du budget primitif 2015 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2015 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 298 598 €	2 298 598 €
Section d'investissement	1 682 771 €	1 682 771 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le budget primitif 2015 tel que présenté,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

6 - Intégration dans le domaine public communal des équipements communs du lotissement « Le Clos St François ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement « le clos St François » a été signée entre le lotisseur (SARL Camp Grand) et la commune en date du 9 décembre 2010. Cette convention a été signée en vue de déroger à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme instituant l'obligation de créer une Association Syndicale Libre. Elle a pour objet de définir les conditions de transfert à la commune, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lotissement "Le clos St François"		
Section	n° de parcelle	Surface en m2
ZO	126	8774
ZO	127	1857
ZO	132	13
TOTAL		10644

Par courrier en date du 17 novembre 2014, le lotisseur nous informe de l'achèvement complet de son lotissement. Une visite de réception des ouvrages a été organisée le vendredi 21 novembre 2014 et a fait l'objet de la signature d'un procès-verbal, générateur du transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'acquisition, pour l'euro symbolique des espaces communs du lotissement « le clos St François ».

CHARGE Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, de la rédaction de l'acte notarié,

DESIGNE Monsieur le Maire signataire de l'acte pour le compte de la commune,

PRECISE que pour les besoins de la publicité foncière que les biens à acquérir sont évalués à la somme de dix mille six cent quarante-quatre euros (10 644 €).

PRECISE que les frais d'actes sont à la charge du lotisseur.

DIT que toutes les réserves mentionnées sur l'état des lieux contradictoire dans la colonne « observations » ont été levées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

7 - Annulation de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Par délibération n° 3 en date du 28 octobre 2014, le conseil municipal demandait la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'organisation d'une enquête publique en vue du déclassement d'une partie d'un chemin que nous pensions être un chemin rural. Or, après vérification de l'état du classement de la voirie communale, il apparaît que ce chemin est classé dans la voirie communale à caractère de rue.

En conséquence, son déclassement peut s'opérer sans l'organisation d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
DEMANDE l'annulation de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

8 - Déclassement de deux parcelles communales :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de création d'une cantine scolaire évoqué lors de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2015. Afin de mener à bien le projet il est nécessaire de procéder au déclassement de deux parcelles numérotées 2426 et 2427 qui ne sont plus à l'usage du public (désaffecté) en vue de les intégrer dans le domaine privé communal.

Les deux parcelles concernées par l'échange pourront donc être intégrées dans le tableau d'échange des parcelles avec Madame et Monsieur PAULY André en application de la délibération n° 2 du 28 octobre 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation des parcelles n° 2426 et n° 2427
ACCEPTE le déclassement des parcelles numérotées n° 2426 et n° 2427 du domaine public communal en vue de leur intégration dans le domaine privé communal.
AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

9 - Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le déroulement de carrière de l'Agent de maîtrise, compte tenu de l'ancienneté dans son poste, peut bénéficier dans le cadre de la promotion interne, d'un avancement de grade d'Agent de Maîtrise Principal à compter du 01 juillet 2015.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principal. Il conviendra ensuite de supprimer l'emploi d'Agent de maîtrise à temps complet.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :
DECIDE de créer à effet du 01 juillet 2015, un emploi permanent à temps complet, d'Agent de Maîtrise Principal
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6411 « Personnel Titulaire ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

10 - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le déroulement de carrière de l'Adjoint Technique 1^{ère} classe, compte tenu de l'ancienneté dans son poste, peut bénéficier dans le cadre de la promotion interne, d'un avancement de grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à compter du 01 juillet 2015.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe. Il conviendra ensuite de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps non complet, soit 30 heures 09 minutes/semaine.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de créer à effet du 01 juillet 2015 , un emploi permanent à temps non complet, soit 30 h 09 mn/semaine, d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6411 « Personnel Titulaire ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

11 - Installation d'une sirène dans le cadre de la modernisation du Réseau National d'Alerte et des Systèmes d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) :

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet d'installation d'un Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) initié par les services de l'Etat. Son ambition est de prévenir dans l'urgence les populations de la survenance d'un danger majeur (catastrophe naturelle, accident technologique...) et de lui indiquer le comportement de sauvegarde qu'elles doivent adopter.

Pour mener à bien ce projet, il est prévu d'installer une sirène d'alerte sur le château d'eau communal situé zone des Charmettes. L'achat du matériel, son installation et sa maintenance seront assurés par les services de l'Etat. Le raccordement de la sirène à un compteur électrique existant et la mise à disposition d'un départ protégé sur le tableau général des basses tensions TGBT, l'abonnement et le coût des consommations seront à la charge de la commune.

Avant de réaliser l'éventuelle installation de cette sirène, une convention doit être signée entre l'Etat et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONFIRME que la commune est propriétaire du terrain et de l'ouvrage sur lequel il est prévu d'installer la sirène d'alerte.

ACCEPTTE la signature de la convention proposée entre l'Etat et la commune.

AUTORISE la pose d'une sirène d'alerte sur le Château d'eau de Charmettes.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Convention conclue entre l'Etat et la commune de LA TOUR DU CRIEU
relative à l'installation d'une sirène étatique au
Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Ariège, d'une part,
et

La commune de LA TOUR DU CRIEU, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du 31 mars 2015 du conseil municipal d'autre part,

Visas :

Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du

parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

Sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété de commune de LA TOUR DU CRIEU. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Château d'eau de LA TOUR DU CRIEU, zone de Charmettes.
7, Rue du château d'eau 09100 LA TOUR DU CRIEU
Coordonnées GPS en DD : Latitude : 43.62754 Longitude : 1.3855691

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de LA TOUR DU CRIEU restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du **2 septembre 2013** (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de LA TOUR DU CRIEU propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	x	

Raccordement d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		
Raccordement d'une armoire électrique existante		
Installation d'une armoire de commande		

*Cocher la case correspondante

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de LA TOUR DU CRIEU :

La commune de LA TOUR DU CRIEU partie à la convention s'engage, à :

Assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de LA TOUR DU CRIEU devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

Assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de LA TOUR DU CRIEU pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

Informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

Informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

Informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

Communiquer à la commune de LA TOUR DU CRIEU partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

Faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

Assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

Informér l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de LA TOUR DU CRIEU propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à LA TOUR DU CRIEU, le 31 mars 2015 en deux exemplaires originaux,

Le préfet,

Le maire,
Jean Claude COMBRES,
Le 31 mars 2015.

Liste des annexes à la convention :

Rapport de visite de la société Eiffage

Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte

Procès-verbal de réception des installations

Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, [l'armoire électrique et la sirène](#).

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

Le conseil municipal procède ensuite au tirage au sort des jurés d'assises.

ALESINA Régis		GOUZY Henri	
BAYARD Sophie		HERZOG Virginie	
BERTRAND Anne-Marie		MEUNIER Arlette	
BORDES Monique		PAUL Jean-Michel	
CATHALA Annie		PINTUREAU Serge	
CAZALBOU Henri	Excusé	PRIETO Gérard	
CLAMER Chantal	Procuration	QUEROL Joseph	Procuration
DE BON Stéphane	Excusé	RAMIREZ Jacques	
DELAMARRE Françoise		SANCHEZ André	
DUESO Alain		SERVANT Laetitia	
FONTA MONTIEL Nathalie		ZUCCHETTI Louisette	Excusée

Fait en Mairie de LA TOUR DU CRIEU, le 31 mars 2015.
Pour extrait conforme au registre.
Le maire, COMBRES Jean Claude.